



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1957  
0522-0311LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004, modifié le 1er août 2011, autorisant Monsieur Jean Michel JUHEL, à exploiter lieu-dit, Le Plessix, à Plédéliac, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 2013 et complétée les 4 août 2014 et 5 décembre 2014, par Monsieur Jean-Michel JUHEL, siège social Le Plessix, à PLEDELIAC en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration externe avec extension de l'atelier porcin suite à la reprise partielle de 150 places animaux équivalents au nom de BARON Jean Pierre sur le site de "Launay" à Plédéliac, pour après projet un effectif de 1439 places animaux équivalents (34 pl. mise bas, 106 pl. gestantes verraterie, 9 pl. quarantaine, 480 pl. post sevrage, 914 pl. engraissement) ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration externe avec augmentation de production, augmentation des places et des effectifs.

CONSIDERANT que l'élevage produira 11 253 uN et 6 566 uP2O5 qui seront épandues sur les terres en propres et sur celles de 4 préteurs.

CONSIDERANT que l'élevage est en mesure de démontrer le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans un bassin versant sensible à l'eutrophisation.

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 est abrogé

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et 2 (2.1) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - Monsieur JUHEL Jean-Michel ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Le plessix» sur la commune de PLEDELAC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1439 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1.2 - Nature des installations

#### 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1439	AE

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEDELIAC	Porcin	ZT	174 et 175

## Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

### « 2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 102 PAE gestante-verraterie : 318	140	128
Porcs charcutiers (>30kg)	914	914	3115
Porcelets	96	480	3005
Quarantaine	9		

### 2.2. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### 2.4. - Alimentation biphase :

2.4.1. - L'alimentation biphase sera maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.4.3. - En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.5. - Autres :

2.5.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera maintenu en place aux abords du bâtiment d'élevage.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plédéliac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plédéliac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plédéliac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 9 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin